

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

CX 5/15

CL 2000/44-FO
novembre 2000

AUX: Services centraux de liaison avec le Codex
Organisations internationales intéressées

DU: Secrétaire, Commission du Codex Alimentarius

OBJET: **Code d'usages international recommandé pour l'entreposage et le transport des huiles et graisses comestibles en vrac – demande d'observations à la troisième étape sur les avant-projets de listes suivants: liste Codex des cargaisons précédentes acceptables et liste Codex des cargaisons précédentes directes interdites**

DATE LIMITE: 31 décembre 2000

**OBSERVA-
TIONS:**

Au:
Secrétaire
Programme mixte FAO/OMS sur
les normes alimentaires – FAO
Viale delle Terme di Caracalla
00100 Rome, Italie
Fax: +39 (06) 5705 4593
Courriel: codex@fao.org

Copie à:
Miss Catriona Stewart
Food Labelling, Standards and Consumer
Protection Division – Food Standards Agency
PO Box 31037, London SW1P 3WG, UK
Fax: +44 20 7238 5782
Courriel:
catriona.stewart@foodstandards.gsi.gov.uk

Le document CL 2000/26-FO invitait les gouvernements et les organisations internationales à émettre des commentaires à l'étape 3 sur les substances à inclure dans la liste Codex des cargaisons précédentes acceptables et dans la liste Codex des cargaisons précédentes directes interdites. Les réponses reçues jusqu'à présent sont reproduites à l'annexe 1.

I. AVANT-PROJETS DE LISTES CODEX À L'ÉTAPE 3

Sur la base des commentaires rassemblés à l'annexe 1, le Secrétariat du Royaume-Uni a préparé un avant-projet de liste de cargaisons précédentes acceptables (liste "positive") et un avant-projet de liste de cargaisons précédentes directes interdites, à l'étape 3. Les gouvernements et les organisations internationales intéressées sont invités à formuler des observations sur ces listes, qui sont incluses respectivement dans les annexes 2 et 3. La liste positive reprend les substances qui ont été approuvées comme cargaisons précédentes acceptables par le Comité scientifique de l'alimentation de la Commission européenne (CSA), FOSFA International et l'Institut national des produits oléagineux (NIOP). La liste négative a été dressée selon le même principe et énumère les substances considérées comme des cargaisons précédentes directes interdites par le NIOP et la FOSFA.

II. PROCÉDURE D'EXAMEN

De toute évidence, le Comité devra établir une procédure de tenue des listes à jour et décider des résultats qui devront être pris en considération pour l'inclusion de substances supplémentaires dans chacune de ces listes. À cet égard, le Secrétariat du Royaume-Uni a annoté ces listes et demande que l'on émette également des

observations sur ces notes. Les substances qui ont été évaluées par la FOSFA, le NIOP ou le Comité scientifique de l'alimentation, mais qui ne sont pas communes à leurs listes positives ou négatives respectives (ces substances sont aisément identifiables à partir des tableaux inclus dans le document CL 2000/26-FO) ainsi que les substances suggérées par l'Afrique du Sud seraient parmi les premières à être examinées selon ces critères.

Les gouvernements et les organisations internationales qui souhaitent présenter des observations sont invités à le faire par écrit, de préférence par courrier électronique, **avant le 31 décembre 2000.**

**CODE D'USAGES INTERNATIONAL RECOMMANDÉ POUR L'ENTREPOSAGE ET LE
TRANSPORT DES HUILES ET GRAISSES COMESTIBLES EN VRAC – LISTE CODEX DES
CARGAISONS PRÉCÉDENTES ACCEPTABLES ET LISTE CODEX DES CARGAISONS
PRÉCÉDENTES DIRECTES INTERDITES**

**OBSERVATIONS FORMULÉES PAR LES GOUVERNEMENTS ET LES ORGANISATIONS
INTERNATIONALES SUR LE DOCUMENT 2000/26-FO**

Le Brésil, le Canada, l'Afrique du Sud et FOSFA International ont envoyé les observations suivantes.

BRÉSIL

Le Brésil juge qu'il est important de n'établir qu'une seule liste de cargaisons précédentes acceptables, en intégrant les commentaires exposés dans le document Alinorm 99/17, paragraphe 104, et les observations faites par la FOSFA et certaines délégations au cours de la dernière session du Comité. Le Brésil souligne que l'existence de deux ou plusieurs listes pourrait être source de confusion et perturber le commerce international. Une liste unique des cargaisons précédentes acceptables signifierait clairement qu'il était interdit de transporter ou d'entreposer les substances non mentionnées sur cette liste.

Après avoir étudié attentivement les listes dressées par le NIOP, la FOSFA et l'Union européenne, incluses dans l'annexe 2 de la lettre circulaire, le Brésil a émis des observations sur la proposition d'ajouter les substances suivantes à la liste des cargaisons précédentes acceptables:

Premièrement, ne disposant pas d'informations toxicologiques suffisantes pour les évaluer, le Brésil s'est abstenu d'émettre des commentaires sur l'inclusion des substances suivantes:

- butane-2,3-diol (2,3-butylèneglycol) – numéro du CAS 513-85-9
- solution de nitrate d'ammonium et de calcium – numéro du CAS 6484-52-2
- lignosulfonate de calcium liquide (solution de lignine; lessive sulfite) – numéro du CAS 8061-52-7
- isopropanol (alcool isopropylique; diméthylcarbinol; propan-2-ol) – numéro du CAS 67-63-0
- acide nitrique
- nonane – numéro du CAS 111-84-2
- propane-1,3-diol (1,3-propylèneglycol) – numéro du CAS 504-63-2
- huile d'abrasin

Note: S'agissant de l'acide nitrique, le Brésil voudrait demander que soit précisée la raison pour laquelle cette substance n'a pas été mentionnée dans la liste des cargaisons précédentes acceptables (NIOP, FOSFA et Union européenne). Il convient de remarquer que de nombreuses méthodes traditionnelles de nettoyage des usines alimentaires emploient de l'acide nitrique (nettoyage sur place), en particulier dans l'industrie laitière.

Deuxièmement, le Brésil estime que les substances suivantes ne devraient pas être versées sur la liste des cargaisons précédentes acceptables:

Alcool (C14-C16) – numéro du CAS 68333-80-2 – Le Brésil rejoint le NIOP, la FOSFA et l'Union européenne sur la non-inclusion de cette substance.

Solution de nitrate de calcium (CN-9)– numéro du CAS 35054-52-5 – Le Brésil se range à l'avis de l'Union européenne qui préconise la non-inclusion de cette substance, en s'appuyant sur l'Index Merck, (11^{ème} édition, 1989, page 255).

Cyclohexanol (hexahydrophénol) – numéro du CAS 108-93-0 – Le Brésil se range à l'avis de l'Union européenne qui préconise la non-inclusion de cette substance, en s'appuyant aussi sur l'Index Merck (11^{ème} édition, 1989, p. 426).

Cyclohexanone (cétone pimélique; cétohexaméthylène) – numéro du CAS 108-94-1 – Le Brésil approuve la non-inclusion de cette substance, comme l'a proposé l'Union européenne en se basant sur l'Index Merck (11^{ème} édition, 1989, p. 426).

Le Brésil souscrit à la non-inclusion des substances suivantes, en accord avec la FOSFA et l'Union européenne:

- alcools gras de l'huile de coprah
- isononanol (C8-C10) – numéro du CAS 68526-84-1
- alcools gras de l'huile de palme
- alcools gras de l'huile de palmiste
- alcools gras du croton

- Esters méthyliques d'acide gras – Le Brésil estime nécessaire d'évaluer chaque substance, étant donné qu'elles diffèrent par leur toxicité, en dépit du fait que ce groupe soit séparé du groupe "esters d'acides gras". Il accepte le laurate de méthyle parce qu'il figure sur la liste des substances autorisées comme arômes par le JECFA.

- Mélange d'hexadécaneols– numéro du CAS 36653-82-4– Le Brésil convient qu'il ne doit pas être inclus, comme l'ont suggéré la FOSFA et l'Union européenne, car on ne dispose pas de données toxicologiques sur ce mélange.

- Peroxyde d'hydrogène – Le Brésil approuve sa non-inclusion, comme d'autres organisations.

- Méthanol (alcool méthylique) – numéro du CAS 67-56-1 – Compte tenu de certaines particularités du commerce national de cette substance et au vu de résultats qui démontrent la contamination de certains produits alimentaires (comme les boissons alcoolisées) par du méthanol au Brésil, ce dernier s'oppose à l'inclusion de cette substance, laquelle est proposée par d'autres organisations.

- Alcools primaires (C9-C11), (C12-C13), (C12-C15) et (C14-C15) – Le Brésil se range à l'avis d'autres organisations qui préconisent la non-inclusion de cette substance.

- Acides gras de résine liquide, ASTM I et II – numéro du CAS 61780-12-3 – Le Brésil partage l'opinion de la FOSFA et de l'Union européenne.

- Undécane-1-ol (undécén-1-ol?) (C-11) – numéro du CAS 112-42-5 - Le Brésil approuve la non-inclusion de cette substance, comme la majorité des organisations.

Troisièmement, en ce qui concerne les ingrédients alimentaires et les aliments de consommation courante, le Brésil considère qu'ils devraient figurer dans la liste des cargaisons précédentes acceptables. Il devrait y avoir un moyen d'inclure tous les ingrédients alimentaires et les produits alimentaires sans les énumérer un à un. Au cas où l'on déciderait de mentionner les denrées les plus fréquemment transportées et entreposées en vrac, il faudrait citer les suivantes:

- concentré de jus de pomme
- boissons alcoolisées
- boissons non alcoolisées
- sirop de maïs – numéro du CAS 8029-43-4
- produits laitiers
- solution de dextrose – numéro du CAS 50-99-7
- sirop de glucose (sirop de maïs)
- concentré de jus de raisin
- concentré de jus d'orange
- ghee végétal (norme Codex 157-1987)

Quatrièmement, en ce qui concerne les additifs alimentaires, il faudrait adopter une démarche analogue à celle suivie pour les ingrédients alimentaires. Le pourcentage de substances, isobutanol (alcool isobutylique)

– numéro du CAS 78-83-1 et d'acide lactique – numéro du CAS 598-82-3, devrait être indiqué dans la liste des cargaisons précédentes acceptables.

Cinquièmement, d'autres additifs alimentaires non repris à l'annexe devraient aussi être examinés en vue de leur inclusion. Il faudrait convenir d'une formule verbale autorisant l'inclusion de tous les additifs alimentaires approuvés. Au cas où cela ne serait pas accepté, le Brésil souhaiterait que la lécithine et l'acide chlorhydrique soient inclus, car ces substances sont généralement transportées en vrac au Brésil.

Sixièmement, le Brésil voudrait aussi faire remarquer qu'il existe d'autres substances non mentionnées à l'annexe qui sont normalement transportées en vrac et qui devraient aussi être acceptées comme cargaisons précédentes:

pâte de neutralisation (sous-produit du raffinage des huiles)

Distillat gras désodorisant (sous-produit du raffinage des huiles).

CANADA

Il convient de rappeler qu'au cours de la dernière session du Comité du Codex sur les graisses et les huiles, il a été convenu que le Code d'usages international recommandé pour l'entreposage et le transport des huiles et graisses comestibles en vrac comporterait 2 appendices (Alinorm 99/17, paragraphes 120-123), l'un reprenant les substances considérées comme des cargaisons précédentes acceptables et l'autre les substances considérées comme des cargaisons précédentes directes interdites. Par conséquent, le Codex reconnaîtrait une liste positive et une liste négative qui permettraient aux partenaires commerciaux d'utiliser la liste qui convient le mieux à leur passé commercial.

Le Canada voudrait toutefois faire observer qu'à elles seules les listes n'offrent aucune protection contre la contamination. Même les substances considérées comme des cargaisons précédentes acceptables peuvent présenter un risque pour la santé du consommateur ou provoquer la dégradation d'un produit, si le nettoyage n'a pas été efficace. Les listes de cargaisons précédentes acceptables ou interdites ne remplacent en aucun cas de bonnes pratiques de nettoyage.

Le Canada voudrait féliciter le Royaume-Uni pour le travail qu'il a réalisé en rédigeant les annexes 2 et 3 à la lettre circulaire. Cette synthèse des listes préparées par la Fédération des associations des huiles, graines et graisses (FOSFA), l'Institut national des produits oléagineux (NIOP) et le Comité scientifique de l'alimentation de l'Union européenne (CSA) est présentée sous la forme d'un tableau très pratique qui permet de repérer rapidement les substances communes aux trois organisations .

Le Canada propose de produire les appendices du Code en mettant à profit le travail accompli par le Royaume-Uni. L'appendice 2, la *Liste des cargaisons précédentes acceptables* comprendrait au départ les substances communes aux listes établies par la FOSFA, le NIOP et le CSA. De la même manière, l'appendice 3, la *Liste des cargaisons précédentes directes interdites*, regrouperait les substances communes à ces trois organisations.

Le Comité du Codex sur les graisses et les huiles devra arrêter une procédure pour revoir les appendices et établir des critères pour évaluer les substances à porter sur les listes. Les substances qui ont été évaluées soit par la FOSFA, soit par le NIOP ou le CSA, mais qui ne sont pas communes à ces organisations seraient parmi les premières à faire l'objet de cet examen. Il est facile de retrouver ces substances sur les tableaux dressés par le Royaume-Uni. Le Canada suggère également de soumettre les listes à l'approbation du Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants.

AFRIQUE DU SUD.

ANNEXE 3

L'Afrique du Sud se demande si, en plus des "produits plombés", le Comité a examiné:

- les composés mercuriels qui sont tout aussi nocifs pour la santé;
- les composés du cuivre et du fer qui exercent une action catalytique sur les huiles.

FOSFA INTERNATIONAL

Cette organisation observe que la synthèse des listes provenant de diverses sources, présentée dans les annexes 2 et 3, est utile et facilitera considérablement les activités du Comité au moment de la révision des différentes listes et substances

ListE G - ListE DES CARGAISONS PRÉCÉDENTES ACCEPTABLES DE FOSFA International

Comme indiqué dans la référence, la liste qui est soumise maintenant au Comité est celle qui entre en vigueur le 1er juillet 1999. Depuis la publication de cette liste, la Fédération, après avoir procédé à une évaluation scientifique consciencieuse, a ajouté le peroxyde d'hydrogène à sa liste entrée en vigueur le 1er août 2000. Désormais inscrit parmi les cargaisons précédentes acceptables sur la liste FOSFA des cargaisons précédentes acceptables et sur la liste n°2 des cargaisons précédentes acceptables du NIOP, le peroxyde d'hydrogène est en passe de figurer sur la liste internationale conjointe FOSFA/NIOP des cargaisons précédentes acceptables.

Annexe 2

Nous nous permettons de faire remarquer que certaines des annotations "x – non inclus" concernant la version FOSFA de la liste internationale conjointe FOSFA/NIOP des cargaisons précédentes acceptables et la liste FOSFA International des cargaisons précédentes acceptables sont incorrectes pour les raisons suivantes:

Substance

a) Commentaire

Acide gras de l'huile de coprah	Inclus dans la liste FOSFA International sous la dénomination générique "esters d'acides gras".
Sirop de maïs/sirop de glucose	Omission, aurait dû figurer sur la version FOSFA de la liste internationale conjointe FOSFA/NIOP.
Solution de dextrose	Omission, aurait dû figurer sur la version FOSFA de la liste internationale conjointe FOSFA/NIOP.
Alcool gras de l'huile de coprah	Couvert par la dénomination générique "alcools gras – alcools naturels".
Alcool gras de l'huile de palme	Idem ci-dessus.
Alcools gras de l'huile de palmiste	Idem ci-dessus.
Alcools gras du croton	Idem ci-dessus.
Peroxyde d'hydrogène	Voir commentaires plus haut.
Concentré de jus d'orange	Couvert par la dénomination générique "boissons".
Huile acide de palme	Couverte par la dénomination générique "huiles acides... dérivées des huiles et graisses végétales".
Ester méthylique de l'acide gras de l'huile de palmiste	Couvert par la dénomination générique "esters d'acides gras".
Ester méthylique de l'acide gras de l'huile de palme	Comme ci-dessus.

Alcools primaires (C9-15)

Inclus dans les alcools gras de la liste FOSFA datée du 1er juillet 1999 ; son inclusion dans la liste internationale conjointe est recommandée.

Ghee végétal

Couvert par la dénomination générique "huiles et graisses animales, marines et végétales..."

ANNEXE 3

Isocyanates – La liste des cargaisons précédentes directes interdites de la Fédération inclut tous les isocyanates et stipule plus loin ceux qui sont le plus fréquemment transportés, à savoir le diisocyanate de toluène, etc., par conséquent le diisocyanate de méthylène peut être considéré comme une substance (interdite) incluse dans l'annexe 3.

Cela vaut aussi pour l'isocyanate de polyméthylène polyphényle.

CODE D'USAGES INTERNATIONAL RECOMMANDÉ POUR L'ENTREPOSAGE ET LE TRANSPORT DES HUILES ET GRAISSES COMESTIBLES EN VRAC: APPENDICE 2 – AVANT-PROJET DE LISTE DE CARGAISONS PRÉCÉDENTES ACCEPTABLES (À L'ÉTAPE 3)

Notes

- (1) Lorsqu'il est impossible de transporter des graisses et des huiles comestibles en vrac dans des navires-citernes affectés exclusivement au transport de denrées alimentaires, on peut réduire le risque d'une contamination accidentelle en les transportant dans des navires-citernes ayant servi précédemment à acheminer des cargaisons reprises sur la liste reproduite ci-dessous. Le respect de cette liste doit être associé à une conception pertinente du système, à l'application systématique de bonnes pratiques de nettoyage et à des procédures d'inspection efficaces (voir section 2.1.3 du Code).
- (2) Les cargaisons précédentes non reprises sur la liste ne sont acceptables qu'à condition d'avoir été approuvées par les autorités compétentes du pays importateur (voir section 2.1.3 du Code).
- (3) La liste exposée ci-dessous pourra être révisée et améliorée à la lumière des progrès scientifiques ou techniques. D'autres substances pourront être ajoutées à la liste une fois que leur acceptabilité aura été démontrée par une évaluation appropriée des risques. Celle-ci devra tenir compte des facteurs suivants:
 - Propriétés toxicologiques, notamment le pouvoir génotoxique et cancérigène (les avis du JECFA ou d'autres instances reconnues pourront être pris en considération);
 - Efficacité des méthodes de nettoyage entre les cargaisons;
 - Facteur de dilution en fonction de la quantité possible de résidus présents dans la cargaison précédente et de toute impureté que la cargaison précédente aurait pu contenir, et du volume d'huile ou de graisse transporté;
 - Solubilité des résidus contaminants éventuels;
 - Raffinage ou transformation subséquents de l'huile ou de la graisse; et,
 - Possibilité d'appliquer des méthodes analytiques pour détecter des résidus à l'état de traces ou pour s'assurer de l'absence de contamination.

Liste des cargaisons précédentes acceptables

[à approuver par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants]

Substance (synonymes)	Numéro du CAS
Acide acétique (acide éthanique; acide du vinaigre)	64-19-7
Anhydride acétique (anhydride éthanique)	108-24-7
Acétone (diméthylcétone; propan-2-one)	67-64-1
Huiles acides et acides gras (distillats) – dérivés d'huiles ou de graisses animales, marines ou végétales	
Hydroxyde d'ammonium (hydrate d'ammonium; ammoniacque; eau ammoniacale)	1336-21-6
Polyphosphate d'ammonium	68333-79-9
Huiles et graisses animales, marines et végétales (y compris les huiles et graisses hydrogénées) – à l'exception de l'huile du mésocarpe de la noix de cajou et de la résine liquide	
Cire d'abeille – blanche	8006-40-4
Cire d'abeille – jaune	8012-89-3
Alcool benzylique (qualité pharmaceutique et qualité "réactifs")	100-51-6
Butane-1,3-diol (1,3-butylèneglycol)	107-88-0
Butane-1,4-diol (1,4-butylèneglycol)	110-63-4

Substance (synonymes)	Numéro du CAS
Acétate de n-butyle	123-86-4
Acétate de sec-butyle	105-46-4
Acétate de tert-butyle	540-88-5
Solution de chlorure de calcium	10043-52-4
Lignosulfonate de calcium liquide (solution de lignine; lessive sulfite)	8061-52-7
Cire de candelilla	8006-44-8
Cire de carnauba (cire de Carnaubeira)	8015-86-9
Cyclohexane (hexaméthylène; hexanaphthène; hexahydrobenzène)	110-82-7
Éthanol (alcool éthylique; alcool)	64-17-5
Acétate d'éthyle (éther acétique; ester acétique; naphte de vinaigre)	141-78-6
2-Éthylhexanol (alcool 2-éthylhexylique)	104-76-7
Acides gras	
Acide arachidique (acide eicosanoïque)	506-30-9
Acide béhénique (acide docosanoïque)	112-85-6
Acide butyrique (acide n-butyrique; acide butanoïque; acide éthylacétique)	107-92-6
Acide caprique (acide n-décanoïque; acide n-décylque; acide rutylique)	334-48-5
Acide caproïque (acide n-hexanoïque; acide n-hexylique)	142-62-1
Acide caprylique (acide n-octanoïque)	124-07-2
Acide érucique (acide cis-docos-13-énoïque)	112-86-7
Acide heptoiïque (acide n-heptanoïque)	111-14-8
Acide laurique (acide n-dodécanoïque)	143-07-7
Acide lauroléique (acide dodécénoïque)	4998-71-4
Acide linoléique (acide octadéca-9,12-diénoïque)	60-33-3
Acide linoléique (acide octadéca-9,12,15-triénoïque)	463-40-1
Acide myristique (acide n-tétradécanoïque)	544-63-8
Acide myristolique (acide n-tétradécénoïque)	544-64-9
Acide oléique (acide n-octadécénoïque)	112-80-1
Acide palmitique (acide n-hexadécanoïque)	57-10-3
Acide palmitoléique (acide cis-hexadéc-9-énoïque)	373-49-9
Acide pélargonique (acide n-nonanoïque)	112-05-0
Acide ricinoléique (acide cis-12-hydroxyoctadéc-9-énoïque; acide d'huile de ricin)	141-22-0
Acide stéarique (acide n-octadécanoïque)	57-11-4
Acide valérique (acide n-pentanoïque; acide valériannique)	109-52-4
Alcools gras	
Alcool butylique (butan-1-ol)	71-36-3
Alcool caproylique (hexan-1-ol; alcool hexylique)	111-27-3
Alcool caprylique (octan-1-ol; heptylcarbinol)	111-87-5
Alcool cétylique (alcool en C-16; hexadécane-1-ol; alcool palmitique; alcool primaire hexadécylique)	36653-82-4
Alcool décylque (décan-1-ol)	112-30-1
Alcool isodécylque (isodécanol)	25339-17-7
Alcool enanthylque (heptan-1-ol; alcool heptylique)	111-70-6
Alcool laurylique (dodécane-1-ol; alcool dodécylque)	112-53-8
Alcool myristylque (tétradécane-1-ol; tétradécanol)	112-72-1
Alcool nonylque (nonan-1-ol; alcool pélargonique; octylcarbinol)	143-08-8
Alcool isononylique (isononanol)	27458-94-2
Alcool oléylque (octadécénol)	143-28-2

Substance (synonymes)	Numéro du CAS
Alcool stéarylique (octadécan-1-ol)	112-92-5
Alcool tridécylrique (tridécane-1-ol)	27458-92-0
<u>Esters d'acides gras</u> – combinaison des acides gras et des alcools gras susmentionnés	
par exemple Myristate de butyle	110-36-1
Stéarate de cétyle	110-63-2
Palmitate d'oléyle	2906-55-0
B. MÉLANGES D'ALCOOLS GRAS	
Alcool cétylstéarylique (C16-C18)	67762-27-0
Alcool laurylmyristylique (C12-C14)	[à insérer]
Acide formique (acide méthanoïque; acide métaformique)	64-18-6
Glycérine (glycérol, glycérine)	56-81-5
Heptane	142-82-5
Hexane	110-54-3
Acétate d'isobutyle	110-19-0
Alcool isooctylique (isooctanol)	26952-21-6
Alcool isopropylique (isopropanol; diméthylcarbinol; propan-2-ol)	67-63-0
Limonène (dipentène)	138-86-3
Solution de chlorure de magnésium	7786-30-3
Méthanol (alcool méthylique)	67-56-1
Méthyléthylcétone (butan-2-one; méthylacétone)	78-93-3
Méthylisobutylcétone (4-méthyl-2-pentanone; isopropylacétone)	108-10-1
Éther méthyl-tert-butylrique	1634-04-4
Mélasses	57-50-1
Cire de lignite	8002-53-7
Pentane	109-66-0
Paraffine	8002-74-2
Acide phosphorique (acide orthophosphorique)	7664-38-2
Eau potable – acceptable uniquement si la cargaison immédiatement précédente figure aussi sur la liste	7732-18-5
Polypropylèneglycol	25322-69-4
Solution d'hydroxyde de potassium (potasse caustique)	1310-58-3
Acétate de propyle	109-60-4
alcool propylique (propan-1-ol; propanol)	71-23-8
Propylèneglycol (1,2-propylèneglycol; propane-1,2-diol; 1,2-dihydroxypropane; monopropylèneglycol; triméthylèneglycol)	57-55-6
Propylène tetramère (tétrapropylène; dodécène)	6842-15-5
Dioxyde de silicium (microsilice)	7631-86-9
Solution d'hydroxyde de sodium (soude caustique)	1310-73-2
Silicate de sodium (silicate de soude; verre soluble)	1344-09-8
Sorbitol (D-sorbitol; alcool hexahydrique; glucitol; glucohexitol; sorbite)	50-70-4
Huile de soja époxydée	8013-07-8
Acide sulfurique	7664-93-9
Solution de nitrate d'ammonium et d'urée	[à insérer]
Huiles minérales blanches	8042-47-5

CODE D'USAGES INTERNATIONAL RECOMMANDÉ POUR L'ENTREPOSAGE ET LE TRANSPORT DES HUILES ET GRAISSES COMESTIBLES EN VRAC: APPENDICE 3 – AVANT-PROJET DE LISTE DE CARGAISONS PRÉCÉDENTES DIRECTES INTERDITES (À L'ÉTAPE 3)

Notes

- (1) Lorsqu'il est impossible de transporter des graisses et des huiles comestibles en vrac dans des navires-citernes affectés exclusivement au transport de denrées alimentaires, on peut réduire le risque d'une contamination accidentelle en excluant les navires-citernes ayant servi immédiatement avant à acheminer des substances reprises sur la liste reproduite ci-dessous. Le respect de cette liste doit être associé à une conception pertinente du système, à l'application systématique de bonnes pratiques de nettoyage et à des procédures d'inspection efficaces (voir section 2.1.3 du Code).
- (2) Les cargaisons non reprises sur la liste ne sont acceptables qu'à condition d'avoir été approuvées par les autorités compétentes du pays importateur (voir section 2.1.3 du Code).
- (3) La liste exposée ci-dessous pourra être révisée et améliorée pour tenir compte des progrès scientifiques ou techniques. D'autres substances pourront être interdites comme cargaisons précédentes directes s'il est démontré par une évaluation appropriée des risques qu'elles mettent en péril la santé des consommateurs. Cette évaluation devra tenir compte des facteurs suivants:
- Propriétés toxicologiques, notamment le pouvoir génotoxique et cancérigène (les avis du JECFA ou d'autres instances reconnues pourront être pris en considération);
 - Efficacité des méthodes de nettoyage entre les cargaisons;
 - Facteur de dilution en fonction de la quantité possible de résidus présents dans la cargaison précédente et de toute impureté que la cargaison précédente aurait pu contenir, et du volume d'huile ou de graisse transporté;
 - Solubilité des résidus contaminants éventuels;
 - Raffinage ou transformation subséquents de l'huile ou de la graisse; et,
 - Possibilité d'appliquer des méthodes analytiques pour détecter des résidus à l'état de traces ou pour s'assurer de l'absence de contamination.

Liste des cargaisons précédentes directes interdites

[à approuver par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants]

Substance (synonymes)	Numéro du CAS
Acétonecyanohydrine (ACH; α -hydroxyisobutyronitrile; 2-méthylacétonitrile)	75-86-5
Acrylonitrile (ACN; 2-propènenitrile; cyanure de vinyle)	107-13-1
n-Butylacrylate	141-32-2
Tert-Butylacrylate	1663-39-4
Tétrachlorure de carbone (tétrachlorométhane; perchlorométhane)	56-23-5
Huile du mésocarpe de la noix de cajou (baume de cajou)	8007-24-7
Diéthanolamine (DEA; di-2-hydroxyéthylamine)	111-42-2
Épichlorhydrine (oxyde de chloropropylène; EPI)	106-89-8
Acrylate d'éthyle	140-88-5
Dichlorure d'éthylène (1,2-dichloroéthane; chlorure d'éthylène)	107-06-2
Isocyanates (ce groupe inclut -	
Diisocyanate de toluène	1321-38-6

Substance (synonymes)	Numéro du CAS
Isocyanate de polyphénylpolyméthylène	9016-87-9
Diisocyanate de diphenylméthane	101-68-8
Diisocyanate de méthylène (diisocyanatométhane)	4747-90-4
Produits plombés (ne peuvent être transportés dans les trois cargaisons précédentes)	
Acrylate de méthyle	96-33-3
Méthacrylate de méthyle monomère	80-62-6
Dioctylphtalate	117-84-0
Oxyde de propylène (méthyloxirane; 1,2-époxypropane)	75-56-9
Styrène monomère (vinylbenzène; phényléthylène; cinnamène)	100-42-5
Résine liquide	8002-26-4
Acides gras de résine liquide équivalents à ASTM TYPE III	61790-12-3
Huiles de transformateurs de type PCB (p. ex. trichlorobiphényle)	25323-29-2
Acétate de vinyle monomère	05-4